

Maisons-Alfort, le 16 avril 2002

LE DIRECTEUR GENERAL

## AVIS

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation de l'enrichissement en calcium d'une boisson au soja à la teneur de 125 mg/100 mL**

Saisine n° 2000-SA-0208

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 26 juillet 2000 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'évaluation de l'enrichissement en calcium d'une boisson au soja à la teneur de 125 mg/100 mL.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Nutrition humaine » le 27 mars 2001, l'Afssa avait estimé qu'avant de statuer définitivement sur le dossier, le pétitionnaire devait fournir des compléments d'information portant sur :

- l'origine géographique et éventuellement transgénique des graines de soja utilisées,
- le type de soja utilisé (biologique ou non),
- la population cible,
- la présence éventuelle de phytates et de substances antinutritionnelles (facteurs antitrypsiques, lipoxigénases et oligosaccharides).

Par courrier en date du 8 août 2001, le pétitionnaire a fourni les compléments d'information demandés.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Nutrition humaine » le 29 janvier 2002, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que la demande concerne une boisson au soja constituée d'un jus issu de graines de soja entières et enrichi en calcium sous forme de carbonate de calcium, à hauteur de 125 mg de calcium pour 100 mL ; que le produit est présenté comme destiné aux sujets intolérants au lactose ;

Considérant que l'apport nutritionnel conseillé (ANC) en calcium pour la population française est de 700 mg chez les enfants de 4 à 6 ans, de 900 mg chez les adultes et les enfants de 7 à 9 ans et de 1200 mg chez les adolescents (10 à 18 ans), les femmes de plus de 55 ans et les hommes de plus de 65 ans ;

Considérant que, compte tenu de l'enrichissement en calcium, la consommation quotidienne de 1 L de cette boisson associée à un régime riche en lait ou produits laitiers induirait un risque de dépassement de la limite de sécurité fixée à 2 g/j pour le calcium ; qu'en revanche, une alimentation pauvre en lait ou produits laitiers ne fournit pas plus

de 400 à 500 mg de calcium par jour et ne permet donc pas d'atteindre les ANC pour ce minéral ; que le déficit en calcium augmente les risques d'ostéoporose et par conséquent le risque de fractures osseuses ; que les raisons d'une faible consommation de lait ou de produits laitiers sont multiples (intolérance au lactose, allergie aux protéines de lait, régime pauvre en cholestérol, régime végétalien, etc.) ; qu'en conséquence, l'enrichissement en calcium du produit est justifié si ce produit est destiné à remplacer le lait ou les produits laitiers pour des populations n'en consommant pas ;

Considérant que la quantité de phytates dans la boisson (0,05 à 0,09 %) est trop faible pour influencer la biodisponibilité du calcium ; que, compte tenu de l'inactivation des inhibiteurs trypsiques et de la diminution de la teneur en lipoxgénases et oligosaccharides non digestibles (stachyose et raffinose) au cours du processus de fabrication, ces substances n'ont pas d'impact antinutritionnel dans le produit fini ;

Considérant que l'origine géographique des graines de soja utilisées est documentée ; que la nature du soja utilisé est connue (soja non transgénique),

L'Afssa émet donc un avis favorable à l'adjonction de calcium dans une boisson au soja, à la teneur de 125 mg de calcium pour 100 mL.

Néanmoins, elle estime que l'étiquetage devrait indiquer, sans que puisse être revendiquée une comparaison avec le lait ou les produits laitiers, qu'il n'est pas recommandé de consommer ce produit en association avec une forte consommation de lait ou de produits laitiers.

**Martin HIRSCH**